



Arrêt

n° 55 370 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 4 ou 5 juillet 2010, seriez arrivé en Belgique le 9 juillet 2010, et avez introduit une demande d'asile le 12 juillet 2010.

Vous seriez originaire du village de Fistiklidag, du district d'Araban (province de Gaziantep). En 2006, vous auriez quitté votre village pour aller vivre et travailler avec votre oncle (comme placeur de châssis) à Antep. Arrivé là-bas, un ami vous aurait amené à une réunion du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Peu de temps après, vous auriez rejoint l'assemblée de la jeunesse

de ce parti et seriez devenu membre. Vous auriez ainsi participé à des meetings, aux fêtes du Newroz, et auriez distribué des tracts et fait de la propagande pour le parti.

Lors du Newroz de 2007, vous auriez été arrêté et placé en garde-à-vue durant vingt-quatre heures. Vous auriez continué à exercer vos activités par après. Cependant, lors de l'anniversaire d'Abdullah Oçalan, que vous seriez parti fêter à Amare (lieu de naissance de ce dernier), le 4 avril 2008, des troubles auraient éclaté et les autorités seraient intervenues. Par la suite, vous auriez appris que plusieurs de vos amis auraient été arrêtés (vous seriez sans nouvelle d'eux actuellement et ignoreriez s'ils seraient encore en détention) et que les autorités seraient passées à votre recherche auprès de votre famille, au village (vous déclarez même qu'un ordre d'arrestation aurait été délivré par le parquet). Apprenant cela, vous auriez quitté Antep, et seriez parti vous installer à Istanbul, où vous auriez vécu à partir d'avril 2008, et jusqu'à votre départ, clandestinement. Vous auriez ainsi travaillé de temps et temps, et auriez logé à droite et à gauche.

Par ailleurs, en 2008 ou 2009, votre famille vous aurait appris que votre lettre de convocation pour le service militaire serait arrivée (vous auriez effectué l'examen médical avant de partir à Antep). Or, vous refuseriez d'accomplir votre devoir national. Vu que vous seriez recherché par vos autorités, et vu votre refus d'accomplir votre service militaire, vous auriez finalement décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, force est de constater le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays. Ainsi, vous auriez quitté Antep vers avril 2008, car vous auriez été recherché par vos autorités en raison de vos activités pour le DTP. En 2008 ou 2009, vous auriez appris qu'une convocation pour le service militaire serait arrivée à votre domicile familial. Ce dernier élément vous aurait décidé à quitter le pays (cf. pp.6, 12 de votre audition). Or, ce n'est qu'en juillet 2010 que vous seriez effectivement parti vers l'Europe (cf. p.5 de votre audition). Confronté à ce long délai, vous avez expliqué que vous ne vouliez, à la base, pas quitter votre pays, mais qu'après l'arrivée de la convocation, vous n'auriez plus vu d'issue. Vous avez également indiqué que votre départ était pour vous la seule solution après deux ans de vie clandestine (cf. p.12 de votre audition). Force est cependant de constater que cet attentisme tend à remettre en question la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités.

En outre, s'agissant de vos problèmes en raison de vos activités pour le DTP, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, selon vos déclarations, vous auriez rejoint le DTP, et plus précisément l'assemblée de la jeunesse, et seriez devenu membre, en 2006. En tant que membre, vous auriez exercé des activités telles que participer à des meetings, des marches de protestation, les fêtes du Newroz, ou distribuer des revues et des tracts. Lors de meetings, vous auriez, avec l'assemblée de la jeunesse, assuré la sécurité et auriez préparé des slogans. Vous auriez également expliqué les objectifs du parti à des jeunes (cf. p.6 de votre audition). Pour les marches, votre rôle actif aurait donc consisté à en assurer le bon déroulement (où mettre la musique, les gens de la sécurité, etc.), et non à les organiser (cf. p.8 de votre audition). Votre rôle aurait donc été assez limité et peu visible.

Pour le surplus, je remarque qu'après votre départ d'Antep, en 2008, et votre arrivée à Istanbul, vous n'auriez plus fréquenté le DTP (cf. p.9 de votre audition).

Quant à vos antécédents politiques familiaux, notons que trois de vos frères résideraient actuellement en Europe. Deux d'entre eux seraient en France. L'un serait en procédure d'asile (en attente d'une décision - il aurait connu des problèmes au pays en raison de son affiliation au DTP, et vous n'en sauriez pas plus, mis à part le fait qu'il aurait été placé en garde à vue à deux ou trois reprises - cf. pp.3, 17 de votre audition), mais vous n'en apportez pas la preuve, tandis que le deuxième aurait obtenu le séjour via le mariage (cf. p.3 de votre audition). S'agissant du troisième frère, votre famille ne serait pas au courant de son pays de résidence. Celui-ci aurait quitté le pays afin d'éviter le service militaire. Il aurait par ailleurs, dans le passé, aidé le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple) ou le DEHAP (Demokratik Halk Partisi - Parti démocratique du peuple) (cf. p.3 de votre audition) ou fait de la propagande pour le PKK, sans que les autorités ne soient jamais au courant (cf. p.18 de votre audition). Vous ignorez s'il aurait obtenu le statut de réfugié (cf. p.3 de votre audition).

Vous avez également déclaré que des membres éloignés de votre famille seraient liés au PKK, mais que vous n'auriez jamais connu de problèmes en lien avec eux (cf. p.12 de votre audition). Enfin, d'après vos propres déclarations, aucun membre de votre famille proche actuellement au pays n'aurait de problème particulier (cf. p.3 de son audition).

Au vu de ce qui vient d'être relevé, et en l'absence d'éléments plus probants, il n'est pas possible de tenir pour établi que votre famille présenterait un profil politique, en tout cas aux yeux des autorités, tel qu'il pourrait vous conférer un profil à risque. Par ailleurs, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Europe (ce qui n'est pas établi), il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que votre engagement pour la cause kurde, à considérer qu'il serait réel (quod non), ne peut pas être considéré comme particulièrement important ou soutenu.

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti pour la Paix et la Démocratie) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc. L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK.

Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Outre ces constatations, force est par ailleurs de constater plusieurs incohérences dans vos déclarations quant à vos problèmes avec vos autorités en raison de vos activités au sein du DTP. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que vous seriez recherché et qu'un ordre d'arrestation ou un mandat d'arrêt, délivré par le parquet, aurait été délivré à votre rencontre (cf. pp.6, 8 de son audition). Vous ne présentez cependant à aucun moment ce document à nos services.

De plus, plus tard dans votre audition, vous déclarez qu'il doit sûrement y avoir un mandat d'arrêt (cf. p.9 de son audition), alors que vous affirmiez précédemment qu'il y en avait un. Finalement, concernant un éventuel document confirmant que vous seriez recherché, vous expliquez : 'moi je n'en ai pas vu, et s'il y a là bas, je demanderai qu'on m'envoie' (cf. p.9 de votre audition). De cette déclaration, on peut déduire que vous ignorez si un document a été déposé ou pas. D'autre part, on peut constater que vos

dire, au fil de l'audition, ne sont pas cohérents, et que par ailleurs, vous ne semblez pas réellement au courant de l'affaire qui vous concerne pourtant personnellement.

Dans le même ordre d'idée, on peut s'interroger sur votre intérêt pour les suites de votre affaire. En effet, vous avez déclaré que les autorités se seraient rendues auprès de votre famille pour demander après vous (cf. p.9 de votre audition). Cependant, vous ignorez si par après, elles lui auraient encore rendu visite pour vous retrouver suite à vos activités dans le DTP (cf. p.13 de son audition). Questionné à ce sujet, vous avez expliqué que votre mère ne lisait pas le turc et qu'elle ne pouvait donc comprendre d'éventuelles convocations, et que votre père, lors des rares échanges téléphoniques, se limitait à vous demander comment vous alliez (cf. p.13 de votre audition).

De même, vous avez déclaré que plusieurs de vos amis auraient été arrêtés après la dernière marche à laquelle vous auriez participé, en 2008 à Amare (cf. p.9 de votre audition). Cependant, vous ne sauriez rien de ce qui leur serait arrivé et vos démarches pour vous renseigner seraient restées fort limitées, puisqu'à part vous renseigner auprès d'un cousin paternel, vous n'auriez rien fait, même auprès de votre parti (cf. p.10 de son audition).

Force est de constater, au regard de ce qui vient d'être relevé, qu'un tel manque d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

En outre, s'agissant de votre service militaire, vous avez déclaré qu'avant votre départ d'Antep, vous auriez été soumis à un examen médical en vue de votre appel sous les drapeaux. Ensuite, en 2008 ou 2009, vous auriez appris par votre famille que votre convocation au service militaire serait arrivée. Votre refus d'effectuer votre service militaire, ajouté à vos craintes vis-à-vis de vos autorités pour vos activités au sein du DTP, vous aurait poussé à quitter le pays en 2010. Pour expliquer votre refus d'accomplir votre devoir national, vous avez déclaré que vous étiez pour la paix et que vous refusiez donc de porter les armes, et que, par ailleurs, vous craigniez d'être envoyé dans l'est pour combattre le PKK (cf. pp.13-15 de votre audition).

Or, en ce qui concerne ce dernier point, il convient de préciser qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation des conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux.

En outre, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Ainsi, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant à votre refus d'effectuer le service militaire car vous seriez pour la paix (vous expliquer que le parti, c'est-à-dire le DTP, a pour but d'arriver à la paix et qu'il est dès lors insensé pour vous d'aller faire la guerre – cf. p.13 de votre audition), il se doit d'être remarqué que, parallèlement à votre opposition à la guerre, vous avez déclaré vous être rendu à Amare à plusieurs reprises pour fêter l'anniversaire d'Abdullah Öcalan (cf. p.6, 8 de votre audition). Or, Abdullah Öcalan est le leader du PKK, et dès lors

que vous marquez votre soutien à Abdullah Öcalan, et donc au PKK, on peut s'interroger sur la cohérence de votre position vu que le PKK a lui-même recours à la violence. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer vos objections au service militaire comme étant le fruit de convictions sincères, profondes et insurmontables.

Encore, outre ce qui a été relevé ici, je constate également quelques incohérences relatives à votre position sur le service militaire. En effet, vous avez, entre autres, déclaré que vous craigniez d'être envoyé dans l'est dans les zones de combat. Or, malgré que vos parents auraient reçu votre convocation pour le service militaire, vous ignorez où vous auriez été affecté, alors que la convocation porterait cette mention. Je note aussi que vous seriez en contact avec vos parents (cf. pp.2, 5 et 13 de votre audition). Encore, votre frère devait commencer son service militaire une semaine après votre audition, mais vous ignorerez où il aurait été envoyé (cf. p.14 de votre audition). De même, deux de vos frères auraient déjà effectué leur obligation militaire. L'un aurait été envoyé dans l'est, mais vous ignorez où, et s'agissant du deuxième, vous ignorez complètement où il l'aurait effectué (cf. p.14 de votre audition). Pour quelqu'un pour qui le service militaire pose un tel problème, notamment en raison du soi-disant risque important d'être envoyé dans l'est du pays, il semble que l'on pouvait s'attendre à plus de précisions de votre part.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, force est de constater que vous êtes resté en défaut de me présenter des éléments de preuve quant à votre appel au service militaire, quant à votre engagement au sein du DTP et quant à une éventuelle procédure judiciaire, ou, pour tout le moins, quant à ce mandat d'arrêt que vous avez mentionné, et ce malgré que vous ayez été invité à faire parvenir des documents probants qui selon vous se trouvaient sans doute encore chez vous (cf. pp.5, 7, 17 de votre audition). Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Fistiklidag, du district d'Araban, de la province de Gaziantep (cf. p.2 de votre audition) et auriez vécu à Antep à partir de 2006 (cf. p.4 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le document versé au dossier (votre carte d'identité, délivrée en 2007) ne permet aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, celui-ci ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de la motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En date du 28 janvier 2011, la partie défenderesse a déposé un document rédigé par son service de documentation et relatif au risque de discrimination des kurdes au cours de leur service militaire en Turquie. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. En outre, il appert que cette pièce constitue plutôt une actualisation des informations déjà versées dans le dossier administratif.

3.2. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse base principalement sa décision sur deux éléments déterminants de son récit, à savoir des problèmes en raison de ses opinions politiques et le refus de faire son service militaire, soulignant pour le premier motif le manque d'empressement manifesté pour quitter la Turquie ainsi que le degré de risque relatif à son profil politique et certaines incohérences y relatives et pour le second motif d'autres incohérences reprises en termes d'acte attaqué outre l'absence de preuve.

4.3. La partie requérante conteste l'acte attaqué, estimant entre autre que la partie défenderesse a déformé les faits et éléments. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles à l'absence d'éléments probants et aux imprécisions reprochées au requérant.

4.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant relatives aux deux motifs principaux repris en termes d'actes, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations. Le constat du profil politique à risque fort limité apparaît établi, outre le délai fort long pour fuir suite les prétendues craintes et l'attitude peu encline à s'inquiéter de sa situation telle qu'elle apparaît à la lecture du rapport d'audition. Les incohérences relatives à un prétendu mandat d'arrêt, aucun document n'étant déposé lors de l'examen de sa demande devant la partie défenderesse, sont également établies à la lecture du rapport d'audition. S'agissant des éléments relatifs au service militaire du requérant, les motifs de l'acte attaqué sont également, après lecture du dossier administratif, établis. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pu légitimement retenir les incohérences dans les propos du requérant concernant sa convocation pour effectuer son service militaire. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT